



La Présidente de l'université de Nantes,

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

VU le décret n°2021-901 du 6 juillet 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificat » ;

VU le décret 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-6969 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 5 juillet 2021 relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'État pour la vaccination contre la Covid-19 ;

VU la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 août 2021 précisant les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appliquer les instructions gouvernementales tendant à faire face à l'épidémie de la Covid-19.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} septembre 2021, l'ensemble des activités de l'université de Nantes reviennent à un fonctionnement normal en présentiel et sans jauge. Pour les personnels BIATSS, le télétravail est mis en œuvre dans les conditions définies par les conventions individuelles.

ARTICLE 2 : Les gestes barrières suivants doivent être strictement appliqués :

- Le masque doit systématiquement être porté par les personnels et les usagers en intérieur (sauf travail dans un bureau seul, pause-café ou déjeuner). Le port du masque reste par ailleurs fortement recommandé en extérieur dans les situations où les règles de distanciation ne peuvent s'appliquer : regroupements, files d'attente, manifestations culturelles... ;
- Le lavage des mains régulier ou application d'une solution hydro-alcoolique sur les mains ;
- La distanciation est recommandée dès que cela est possible. Elle est obligatoire dans le cadre des réunions (au moins un mètre ou un siège sur deux, avec une recommandation de 4m² par participant) et en l'absence de port du masque (ex : déjeuner), avec un minimum de 2 mètres.

- La ventilation et l'aération naturelle ou mécanique régulière des locaux (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

ARTICLE 3 : Les moments de convivialité réunissant les personnels en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, de façon privilégiée dans des espaces extérieurs.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter tout regroupement, les personnels sont autorisés à déjeuner à leur bureau et les pauses pourront être échelonnées.

ARTICLE 5 : Sont soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19 les personnels de santé et l'ensemble les personnels et usagers qui travaillent, sont hébergés ou effectuent un stage dans :

- le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, le service de médecine du personnel et la psychologue du travail ;
- un établissement de santé (CHU par exemple) ;
- un service social ou médico-social.

La liste des usagers soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19 sera formalisée dans le cadre d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 6 : Le passe sanitaire n'est pas obligatoire sur les campus pour les activités d'enseignement et de recherche. En revanche, il pourra être sollicité pour certaines activités sportives, culturelles ou de loisirs, et sera nécessaire pour les colloques, séminaires, soutenances ouverts à des personnes extérieures. Dans ces cas, l'ensemble des participants devra le présenter. Il est obligatoire pour les personnels, usagers, et personnes extérieures intervenant ponctuellement dans les services et bâtiments dont les occupants sont soumis à l'obligation vaccinale prévue à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les personnels bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour la durée strictement nécessaire afin de leur permettre de se faire vacciner contre la Covid-19. Cette autorisation spéciale d'absence est accordée au regard de la bonne organisation du service et pourra donner lieu à demande de justificatifs.

ARTICLE 8 : Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux personnels qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. L'agent doit transmettre, dans ce cas, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

ARTICLE 9 : Les personnels dont les missions ne sont pas télétravaillables bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans en cas de fermeture de la classe ou de l'établissement pour des raisons liées à la situation sanitaire.

ARTICLE 10 : Pour faciliter la vaccination des enfants, une autorisation spéciale d'absence est accordée aux agents qui accompagnent leur enfant de plus de 12 ans à leur rendez-vous vaccinal, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche. Cette autorisation spéciale d'absence est accordée au regard de la bonne organisation du service et pourra donner lieu à demande de justificatifs.

ARTICLE 11 : Les personnels cas contacts à risque élevé, c'est-à-dire ne bénéficiant pas d'un schéma vaccinal complet, sont placés en télétravail, ou à défaut en autorisation spéciale d'absence pendant la durée nécessaire de l'isolement. Le justificatif transmis par l'assurance maladie sera demandé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 15 juillet 2021.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

La Présidente de l'université

Carine BERNAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bernault', with a horizontal line underneath the name.